Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260914-DE2026_09_01-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Terre, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame ALFONSO-CHARIOL, Maire.

Date de convocation : 09 septembre 2026

Nombre de Conseillers	
En exercice :	19
Présents :	16
Absents excusés :	3
Absent :	0

Présents : MM. ALFONSO-CHARIOL, BALAYN, BIHR, BOYER, CANTE, COUTURE, DURAND, FAURE-MATHIEU, LOUCHEZ-SANCHEZ, MICHEL, MOULIERAC, NOUGUEY, PORTAL, RICAUD, ROSSI, UGOLINI.

Absents excusés : MM. CESARINI, GRANEREAU, LAGUILLON.

Florence CESARINI a donné pouvoir Sébastien NOUGUEY
Véronique GRANEREAU a donné pouvoir à David DURAND

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Fabrice MICHEL.

Délibération n° 2026.09.01

Objet : Modification des statuts du SIEA Est du Libournais

Madame la maire informe le Conseil municipal que le comité du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais dans sa séance du 2 juillet 2026 a procédé par délibération n°20261DE à la modification de ses statuts.

Il est demandé aux membres constituant le syndicat de procéder à la validation de la modification des statuts.

Madame la maire donne lecture des nouveaux statuts et propose au conseil de les valider.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais annexé à la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
Agnès ALFONSO-CHARIOL.
Maire de Sainte-Terre.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260914-DE2026_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-200100543-20260702-202621DE-DE

Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement
de l'Est du Libournais

STATUTS
du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais

Article 1 - Constitution.

En application des articles L5711-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais est un **syndicat mixte fermé** composé des membres suivants :

- Les communes de :

-Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardegan-et-Tourtirac, Les Artigues-de-Lussac, Les Salles-de-Castillon, Lussac, Montagne, Mouliets-et-Villemartin, Néac, Puisseguin,

Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse,

Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Sainte-Colombe,

Sainte-Terre, Tayac, Vignonet.

- L'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) pour la commune de Pomerol.

Son siège est situé 2 Rue du Mayne 33570 Puisseguin.
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Coutras.

Article 2 - Compétences exercées.

1) Le Syndicat exerce en lieu et place de l'ensemble de ses membres la compétence obligatoire suivante :
- **service d'eau potable**, dans les conditions fixées aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT. Le syndicat assure tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine Il arrête un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Il assure le contrôle des branchements

2) Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :
- **Assainissement collectif**, dans les conditions prévues au I et II de l'article L2224-8 du CGCT.

Le syndicat établit et tient à jour un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Il assure le contrôle des raccordements au réseau

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260914-DE2026_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-200100543-20260702-202621DE-DE

public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

- **Assainissement non collectif**, dans les conditions prévues au III de l'article L2224-8 du CGCT.

Le syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Il peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 3 - Maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 4 - Organisation du syndicat.

Le syndicat est administré par un comité syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L5711-1, L5721-1 à L5721-9 :

- chaque commune membre est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- chaque EPCI membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune qu'il représente par substitution,

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5ème alinéa de l'article L 5212-16 du C.G.C.T.

Pour les autres délibérations relatives à l'assainissement collectif et non collectif seuls prennent part au vote les délégués ayant adhéré à ces compétences.

Le comité syndical procède à l'élection, en son sein, d'un bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
Le bureau comprend le président, les vice-présidents ainsi que douze membres élus par le comité syndical parmi ses membres.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260914-DE2026_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-200100543-20260702-202621DE-DE

Article 5 - Adhésion aux compétences optionnelles.

Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical. Le président du syndicat informe le maire de chaque commune ou le président de chaque intercommunalité membre de cette demande.

L'adhésion ou la restitution est validée par délibération du comité syndical prise à la majorité simple. Cette délibération détermine les conditions financières du transfert, notamment en ce qui concerne les emprunts souscrits.

Un membre du syndicat ayant adhéré à une compétence optionnelle ne peut solliciter sa restitution avant un délai de cinq années suivant son adhésion.

Un tableau annexé aux présents statuts retrace l'état des compétences optionnelles exercées par les membres à la date d'approbation des présents statuts. L'adhésion ou le retrait des membres à la compétence à caractère optionnel prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

ARTICLE 6 - Retrait.

Le retrait d'un syndicat se fait en application des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT. Les conditions financières du retrait sont fixées par l'arrêté préfectoral

Article 7 - Recettes et Dépenses du syndicat.

Les recettes des budgets du Syndicat seront assurées notamment par :

- les redevances des usagers bénéficiaires du service eau potable et des usagers bénéficiaires du service de l'assainissement,
- les aides et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Agence de l'Eau et de tous autres organismes et collectivités,
- les subventions des communes aux travaux réalisés sur leur territoire,
- les participations légales des propriétaires riverains des réseaux collectifs,
- les participations contractuelles des propriétaires des installations individuelles.
- la récupération de TVA payée,
- Les emprunts.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Les Dépenses sont celles afférentes à l'exercice de ses compétences.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260914-DE2026_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-200100543-20260702-202621DE-DE

Collectivités	Eau potable	Assainissement non Collectif	Assainissement collectif
BELVES-DE-CASTILLON	X	X	X
CASTILLON-LA-BATAILLE	X	X	X
FRANCS	X	X	
GARDEGAN	X	X	
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	X	X	X
LES SALLES-DE-CASTILLON	X	X	
LUSSAC	X	X	X
MONTAGNE	X	X	X
MOULIETS et VILLEMARTIN	X	X	
NEAC	X	X	X
PUISSEGUIN	X	X	X
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	X	X	X
SAINT-CIBARD	X	X	
SAINT-EMILION	X	X	X
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	X	X	
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	X	X	
SAINT-HIPPOLYTE	X	X	
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	X	X	
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	X	X	X
SAINT-PEY-D'ARMENS	X	X	
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	X	X	X
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	X	X	X
SAINTE-COLOMBE	X	X	
SAINTE-TERRE	X	X	X
TAYAC	X	X	
VIGNONET	X	X	X
Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) pour la commune de Pomerol	X	X	X